

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 024/2023

MODIFICATIF DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE RECETTES
« SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES » DE LA COLLECTIVITÉ

Le Maire de la Commune de d'Asnières-sur-Oise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 janvier 2023 donnant délégation au maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 89/2013 du 23/09/2013, constitutif de la régie « Scolaires et Périscolaire » modifié par l'arrêté n°89/2021 du 23/09/2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'intitulé de la régie, la désignation des produits et le mode d'encaissement à la suite d'un regroupement de régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/01/2023 ;

ARRETE

Article 1 : À la suite d'un regroupement de régies (Scolaire-Périscolaire et Jeunesse), la régie de recettes Scolaires-Périscolaire changera d'intitulé pour devenir « **Scolaire-Périscolaire-Jeunesse** » :

Article 2 : Cette régie installée à la Mairie d'Asnières-sur-Oise, fonctionne du 01 janvier au 31 décembre et encaisse les produits suivants :

- 1° : repas de cantine scolaire ;
- 2° : accueil pré et post scolaire ;
- 3° : accueils de loisirs mercredis et vacances scolaires ;
- 4° : études dirigées ;
- 5° : Adhésions et participations aux activités de l'espace jeunes ;

Article 8 : Le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert pour cette régie sous le n° 00002001507 auprès du comptable de la collectivité, reste inchangé.

Article 9 : - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques ;
- 2° : Paiement en ligne ;
- 3° : Carte bancaire ;
- 4° : Chèques CESU ;
- 5° : Numéraires ;

suite AM024-2023

ASNIÈRES-SUR-OISE

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée.

Article 10 : – l'arrêté 89/2021 du 23/09/2021 est abrogé.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 28 janvier 2023.

Le Maire,
Eric THERRY

